

Appel d'offres ouvert 2026/0253/EdA-DA du 16/06/2026

Fourniture de pains, viennoiseries et autres produits de boulangerie/pâtisserie frais au profit des formations militaires stationnées à Marseille et ses environs

ANNEXE 2 au CCAP

Classification des litiges et autorités chargées de leur traitement.

Ces autorités sont considérées comme « représentants du pouvoir adjudicateur (ce dernier étant l'Economat des Armées) » pour l'exercice des opérations d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande ci-dessous défini

Définition des litiges :

1. Litiges de 1^{er} niveau

Il s'agit essentiellement d'incidents qui se produisent dans l'exécution courante d'un accord-cadre à bons de commande et qui ne remettent pas en cause son exécution ni sa pérennité.

Ces litiges concernent notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- le retard rencontré à l'occasion d'une livraison ; par exemple, des retards consécutifs à des embarras de circulation, à un accident, etc. ;
- l'absence de quelques articles qui ne remet pas en cause le fonctionnement de la formation cliente, à condition que ce type d'incident ne soit pas systématique.

Ces litiges sont de la compétence des autorités chargées d'assurer l'admission des produits. En cas de répétition de litiges de 1^{er} niveau, le représentant de l'Economat des armées est systématiquement tenu informé. Il est alors en mesure, après avoir rassemblé auprès de la formation cliente les informations relatives aux dysfonctionnements observés, d'intervenir auprès du titulaire pour rechercher avec eux les solutions permettant de faire cesser les incidents signalés. En tant que de besoin, le client transmet, avec son avis, le dossier aux autorités chargées des litiges de 2^{ème} niveau, sans omettre de tenir informé le pouvoir adjudicateur.

2. Litiges de 2^{ème} niveau

Il s'agit de litiges susceptibles d'entraîner la mise en œuvre des pénalités définies au CCAP. Il s'agit d'incidents plus graves ou d'incidents du premier niveau qui se multiplient.

3. Litiges de 3^{ème} niveau

Les incidents de nature à entraîner la mise en œuvre de l'exécution aux frais et risques (notamment les incidents relatifs aux aspects sanitaires des produits) sont portés à la connaissance du pouvoir adjudicateur qui décide éventuellement de sa mise en œuvre. Il en va de même en ce qui concerne la résiliation du marché.

Il est rappelé que le pouvoir adjudicateur reste, conformément aux dispositions du CCAP, le conciliateur qui s'efforce de régler tout litige à l'amiable.